



Les fiches pratiques de l'ADIL du Finistère

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Loi du 5 mars 2007
Décret du 28 novembre 2007
Arrêté du 19 novembre 2007

Le droit au logement opposable, décent et indépendant est institué par la loi du 5 mars 2007, le prolongement de la loi de programmation de la cohésion sociale (08.01.05) et de la loi ENL (13.07.06). Le décret du 28 novembre 2007 précise les conditions dans lesquelles les demandeurs du droit au logement opposable (DALO) peuvent faire valoir leurs droits à compter du 1^{er} janvier 2008.

La loi du 5 mars 2007 a défini deux notions : les droits au logement et à l'hébergement opposable.

■ **NOTION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE**

Le droit à un logement décent et indépendant est garanti à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et stable, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

■ **QUI PEUT BÉNÉFICIER DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?**

La loi du 5 mars 2007 a mis en place des conditions pour bénéficier du droit à un logement décent et indépendant. Elles se scindent en deux catégories qui sont les suivantes :

↳ **d'une part**, le demandeur devra :

- ✓ être de nationalité française ou résider sur le territoire français de façon régulière,
- ✓ ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir,
- ✓ et satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social.

↳ **d'autre part**, le demandeur doit se trouver dans une des *situations qualifiées de « prioritaires »* par la loi : il existe les situations prioritaires sans condition de délai (c'est-à-dire que le demandeur est prioritaire sans avoir à respecter de délai) et les situations avec la condition de délai. Il suffit que le demandeur soit dans l'une de ces situations pour bénéficier du DALO.



⇒ les situations prioritaires sans délai sont :

- être dépourvus de logements (être sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne)
- être menacé d'expulsion sans possibilité de relogement
- être hébergé dans un établissement depuis plus de 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition depuis plus de 18 mois
- être logé dans un local manifestement sur occupé ou non décent à condition d'avoir un handicap ou d'avoir à charge un enfant mineur ou une personne handicapée.
- être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.

⇒ la situation prioritaire avec délai est :

- être demandeur de logement social et muni d'une attestation d'enregistrement départemental (numéro unique)* de la demande n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue d'un délai « anormalement long », délai variant selon les départements (24 mois dans le Finistère).

* pour obtenir ce numéro unique, il suffit de s'adresser à un organisme HLM du département, à la mairie ou à la Préfecture du département souhaité.

■ **QUELLE DEMARCHES SONT A EFFECTUER ?**

La loi du 5 mars 2007 a créé deux recours au demandeur du droit au logement opposable. Il s'agit du recours gracieux devant la Commission Départementale de Médiation et du recours devant le Tribunal Administratif si la demande reste insatisfaite.

◆ **Le recours gracieux.**

Une commission de médiation est instituée dans chaque département depuis le 1^{er} janvier 2008.

A défaut d'offre de logement social par la commission d'attribution d'un organisme HLM, la loi offre la possibilité de faire valoir le DALO dans un premier temps devant une commission de médiation dans le cadre d'un recours gracieux.

La commission de médiation est saisie par un formulaire type « demande de logement » qui est disponible sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.pref.gouv.fr/SommaireSolidarite.htm>

Le formulaire est également disponible auprès de la Préfecture, de la DDCS ou de l'A.D.I.L.

Il est recommandé de joindre à ce formulaire les pièces justificatives de la situation qui motive le recours, de ses ressources et de sa situation familiale.



Dans ses démarches, le demandeur peut se faire assister par une association agréée dont une liste a été établie dans le Finistère.

<p>■ Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de vie (C.L.C.V.) 8B, rue des Douves 29000 QUIMPER Tél. 02.98.95.34.41</p>	<p>Permanence « DALO » tous les vendredis de 9h30 à 11h30 7, rue de Kerjestin 29000 QUIMPER Tél.98.55.30.57</p>
<p>■ Association Don Bosco Mescoat BP 119 29411 Landerneau Cedex Tél. : 02.98.30.35.40</p>	<p>S'adresser directement à l'Association.</p>
<p>■ Association Tutélaire du Ponant (A.T.P) 44 rue Voltaire CS 61954 29219 Brest Cedex 1 Tél. : 02.98.44.12.52</p>	<p>Contactez le siège de l'ATP à Brest qui redirige les demandes vers les quatre intervenants de tutelle référents « DALO »</p>
<p>■ Secours Catholique 33 rue de Douarnenez BP 1246 29102 Quimper Cedex Tél. : 02.98.55.60.80</p>	<p>S'adresser directement à l'Association.</p>
<p>■ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F) 21 rue de Provence 29200 Brest Tél. : 02.98.80.46.77</p>	<p>Permanence le lundi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h.</p>
<p>■ Association ATD Quart Monde Brest 1 rue de Proudhon 29200 Brest Tél. : 02.98.46.00.34</p>	<p>S'adresser directement à l'Association.</p>
<p>■ Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F) 8 rue Auguste Kervern CS 82927 29229 Brest Cedex Tél. : 02.98.33.30.50</p>	<p>S'adresser directement à l'Association</p>
<p>■ Association Objectif Emploi 40 rue de Concarneau 29000 Quimper Tél. : 02.98.53.17.33</p>	<p>Sur Rendez Vous à l'Association.</p>

La Commission de Médiation doit rendre sa décision dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de dossier de demande de logement (entrée en vigueur 6 mois à compter du décret du 24.04.10).

Si la Commission de Médiation considère que le demandeur est bien prioritaire et qu'un logement doit lui être attribué en urgence, elle transmettra la demande au Préfet en lui indiquant les caractères que doit revêtir le logement compte tenu des besoins et capacités du demandeur. *Ce dernier recevra une proposition de logement dans un délai de 3 mois auprès d'un bailleur social ou dans le parc conventionné privé (délai pour le département du Finistère) à compter de la date de la décision de la Commission.*

Aussi un recours est possible contre une décision de la Commission quand la demande n'aura pas été jugée prioritaire. Le recours se fera dans les deux mois.



◆ **Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif**

A compter du 1^{er} décembre 2008, si le demandeur a été désigné comme prioritaire par la Commission, il pourra former un recours devant le Tribunal Administratif s'il n'a pas reçu une offre de logement dans le délai de 3 mois (Département du Finistère).

A compter du 1^{er} janvier 2012, si le demandeur a saisi la Commission après un délai « anormalement » long d'attente d'un logement social et que la Commission a reconnu la demande comme prioritaire et urgente, il pourra également former un recours devant le Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif statuera en urgence dans le délai de 2 mois à compter de sa saisine par le demandeur qui doit se faire dans les 4 mois suivant l'expiration du délai pour réaliser l'offre de logement (3 à 6 mois).

Il pourra ordonner à l'Etat de le loger dès qu'il constatera que la demande a été reconnue prioritaire et que le demandeur n'a pas obtenu un logement tenant compte de ses besoins et capacités. Il peut également assortir son injonction de logement d'une astreinte financière, au profit du fonds d'aménagement urbain régional, pour contraindre l'Etat à exécuter sa décision. Ce fonds est destiné à permettre aux communes de financer leurs actions foncières ou immobilières en faveur du logement locatif social.

■ **LE DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE**

Est bénéficiaire du droit à l'hébergement, toute personne qui réside régulièrement sur le territoire et qui n'a reçu aucune réponse adaptée à sa demande d'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

La loi du 5 mars 2007 ouvre aux personnes qui sollicitent l'accueil dans une structure d'hébergement des recours semblables à ceux dont disposent les demandeurs de logement.

Le demandeur a la possibilité d'exercer un recours devant la commission de médiation. Ce recours n'est soumis à aucune condition de délai. Le demandeur doit avoir reçu des réponses négatives de la part de structures d'hébergement avant de déposer son recours.

La commission de médiation est saisie par un formulaire type « demande d'hébergement » qui est disponible sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.pref.gouv.fr/SommaireSolidarite.htm>.

Si le demandeur est reconnu prioritaire et doit être accueilli dans une structure d'hébergement, ou une résidence hôtelière à vocation sociale, la commission lui notifie le délai dans lequel la proposition doit lui être faite.

La commission transmet au Préfet, dans les 6 semaines suivant sa décision, la liste des demandeurs pour lesquels un accueil doit être proposé. Le Préfet a six semaines au plus pour proposer l'accueil aux demandeurs.

Le délai est porté à 3 mois si le demandeur doit être accueilli dans un logement de transition ou un logement foyer (décret du 22.04.10).

A compter du 1^{er} décembre 2008, si le demandeur reconnu prioritaire par la commission n'a pas été accueilli dans les structures précitées, il a la possibilité également d'introduire un recours devant la juridiction administrative.

La procédure devant le Tribunal Administratif est identique à celle effectuée dans le cadre du droit au logement opposable.



■ ADRESSES UTILES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Solidarité et Prévention des Exclusions

BP 31 115
29101 QUIMPER Cedex
Tél. 02.98.64.99.00

Antenne BREST

2, rue Augustin Morvan
29200 BREST

Antenne QUIMPER

5, venelle de Kergos
29000 QUIMPER

(2 sites provisoires)

13, rue de la Palestine
29000 QUIMPER

PREFECTURE DU FINISTERE

42, Boulevard Duplex
29000 QUIMPER
Tél. 02.98.76.29.29

A.D.I.L. du FINISTERE

14, boulevard Gambetta
29200 BREST
Tél. 02.98.46.37.38

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER
Tél. 02.98.53.23.24

A jour au 3 Mai 2010

23, rue Jean Jaurès	29000 QUIMPER	Tél. 02.98.53.23.24 – Fax 02.98.90.54.60
14, bd Gambetta	29200 BREST	Tél. 02.98.46.37.38 – Fax 02.98.43.47.40
Internet : www.adil.org/29		

